

4
Dauphin, COLBERT. Et à côté est écrit sur ledit repli,
Vise: LE TELLIER. Pour servir à l'Edit, portant défenses
aux Catholiques de contracter Mariage avec ceux de la Reli-
gion Pretendë Reformée, scellé de grand sceau en cire verte,
sur lacs de soye rouge & verte.



DECLARATION

DU ROY,

*Portant que les Temples où il sera célébré des Maria-
ges entre Catholique & des gens de la R. P. R. &
ceux où dans les Prêches il sera tenu des discours
séditieux seront démolis.*

Registree en Parlement le 23. Juin 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navar-
re, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, S.A-
LUT. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de
Novembre 1680. Nous avons ordonné que nos Sujets de la
Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne pourroient sous
quelques pretexte que ce peut être, contracter mariage avec ceux
de la Religion Pretendë Reformée, declarant tels mariages, nulls,
& non valablement contractez. & les enfans qui en vien-
droient illegitimes & incapables de succeder aux biens, meubles
& immeubles de leurs pere & mere. Et quoy que nôtre inten-
tion ainsi clairement expliquée eût dû concerner nos Sujets, néan-
moins nous apprenons avec une extrême peine qu'on y contrevient
assez frequemment, & que les Ministres, sçavent come de subsis-
tance avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde unique-
ment les contractans. Nous sommes encore bien informez qu'aux
Prêches qu'on fait dans les Temples, il se tient souvent des dis-
cours séditieux, particulièrement sur les dernier Edit & decla-
rations que nous avons estimé de faire, concernant ceux de ladite
R. P. R. sans que les autres Ministres ou les Anciens qui y sont
presens tiennent come de s'y opposer, ou de les empêcher. Et
pigeant important à nôtre honneur de donner moyen à nos Of-
ficiers de reprimer par quelque châtement severe de telles entre-
prises; S'AVOIR FACTIONS, que Nous pour ces causes &
autres à ce Nous mouvans, & de nôtre propre mouvement,
certain

certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons
 dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces
 présentes signées de notre main, Voulons & nous plaît, que nô-
 tre Edit du mois de Novembre 1680. soit exécuté selon sa for-
 me & teneur, & y ajoutant que les Temples dans lesquels au ont
 été celebrez des mariages entre nos Sujets de la Religion Cata-
 lique, Apostolique & Romaine, & ceux de la R. P. R. soient
 démolis, & l'exercice interdit pour toujours dans les Villes, ou
 autres lieux dans lesquels on aura ainsi contrevenu aux disposi-
 tions dudit Edit. Voulons en outre, & entendons que les Tem-
 ples dans lesquels il sera fait des Prêches séditieux, en quelque
 manière que ce soit, sur tout au sujet des Edits, Declarations
 ou Arrêts qui ont été & seront par nous rendus concernant la R.
 P. R. soient pareillement démolis, & l'exercice interdit pour ja-
 mais dans les Villes & lieux où ledits Temples sont situés, &
 ce lorsque les autres ministres & Anciens qui auront été présents,
 ou assisté auxdits Prêches ne s'y seront point opposés pour justi-
 fier, de laquelle opposition seront lesdits Ministres & Anciens tenus
 de rapporter l'acquiescement des Catholiques qui pourront avoir
 été présents auxdits Prêches, & même d'en prendre Acte des Ju-
 ges des lieux auxquels à cet effet ils seront obligés de le dénon-
 cer dans trois jours pour tout delay après ledits Prêches faits.
SE DONNONS EN MANDÈMENT à nos amez & feaux les
 les gens tenans nôtre Cour de Parlemens à Paris, que ces presen-
 tes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu
 exécuter & faire exécuter sans y contredire, ny souffrir qu'il y
 soit contrevenu, en quelque sorte & manière que ce soit **CA**
 tel est nôtre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre
 nôtre seal à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le dix huitième
 jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq,
 & de nôtre Règne le quarante-troisième. Signé, **LOUIS**, Et
 sur le reply, par le Roy, **COBERT**, & scellés du grand
 Sceaux de cire jaune.

*Registrees, oui & en requerrant le Procureur General du Roy,
 pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies envoi-
 yées aux Bailliages & Sénéchaussées du Roiaume, pour y être enregis-
 trées. Enint aux Substitués dudit Procureur General d'y tenir la
 main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, suivant l'Arrêt de
 ce jour & Paris en Parlement le vingt-troisième jour de Juin mil
 six cens quatre-vingt-cinq. Signé, **DENCOIS**.*